



**Monsieur Fernand Etgen**  
Président de la  
Chambre des Député-e-s  
Luxembourg

Luxembourg, le 3 mai 2019

Monsieur le Président,

Par la présente et conformément à notre règlement interne, je me permets de poser une **question parlementaire** à Monsieur le **Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse** au sujet de la **procédure d'obtention d'agrément pour les services d'éducation et d'accueil pour enfants**.

Au Luxembourg, toute personne qui souhaite exploiter un service d'éducation et d'accueil pour enfants, doit requérir un agrément de la part du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Pour cela, plusieurs conditions, notamment au niveau du personnel pédagogique, de l'infrastructure, de la sécurité et de la salubrité, sont à remplir. Plusieurs acteurs publics entre autres, l'Inspection du travail et des mines, la Direction de la Santé, le Service national de la sécurité dans la fonction publique, le Service d'éducation et d'accueil du ministère de l'Éducation nationale sont impliqués dans contrôle des normes à suivre. Or, selon nos informations, la collaboration entre ces différents acteurs s'avère plutôt difficile, ce qui rend les procédures administratives en vue de l'obtention d'un agrément relativement lourdes et longues.

Dans ce contexte, je voudrais avoir les renseignements suivants de la part de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse :

1. **Monsieur le Ministre, peut-il nous renseigner sur la durée moyenne de la procédure d'obtention d'agrément pour les SEA?**
2. **Au vu des besoins croissants en structures d'accueil pour enfants, Monsieur le Ministre, ne juge-t-il pas nécessaire de rendre la procédure d'obtention d'agrément plus efficaces ? La mise en réseau des différents acteurs publics impliqués dans les contrôles ne serait-elle, le cas échéant, pas une piste à suivre ?**

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les meilleures.

**Djuna Bernard**  
Députée



Luxembourg, le 25 juin 2019

Monsieur le Président de la Chambre  
des Députés

19, rue du Marché-aux-Herbes  
L-1728 Luxembourg

**Réponse de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la question parlementaire N° 749 de Madame la Députée Djuna Bernard**

**Ad 1)**

La durée de la procédure d'agrément dépend du dépôt du dossier d'agrément complet. Suivant les dispositions de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (loi dite « ASFT »), le délai normal de l'instruction administrative est de trois mois à partir de la communication de tous les documents nécessaires au Ministre compétent. Cependant, lorsque la complexité du dossier le justifie, le délai d'instruction administrative peut être prolongé une seule fois et ce pour une durée limitée. Cette disposition n'a cependant guère été appliquée au cours des dernières années.

Conformément à la loi ASFT, la décision d'agrément est notifiée dans les plus brefs délais à compter de la remise du dossier complet.

**Ad 2)**

Depuis la mise en vigueur du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants, les compétences en matière de sécurité et d'hygiène incombent à l'Inspection du Travail et des Mines, ainsi que le cas échéant au Service de la sécurité dans la fonction publique et au Ministère de la Santé. L'intervention de différents acteurs dans la procédure d'agrément implique la nécessité d'une démarche concertée qui a été mise en place suite à l'entrée en vigueur du règlement précité et qui est organisée à intervalles réguliers entre les services impliqués.

Claude Meisch  
Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse